

ECHO

tenus dans les registres du Secrétaire provincial, — tenus à cet effet, — dans les six mois de leur date.

Les cinq actes qui suivent portent les titres ci-après: —

Cap. IV. Acte qui permet pour un temps limité l'importation du Lard, et Bœuf, frais ou salés, et du Saïndoux aux Etats-Unis d'Amérique. [Expiré.]

Cap. V. Acte pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un acte ou ordonnance y mentionné. [Expiré.]

Cap. VI. Acte pour appointer des commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets mentionnés. [Expiré.]

Cap. VII. Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement de commerce entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure. [Expiré.]

Cap. VIII. Acte qui continue certaines parties d'un acte passé dans la 31^{ème} année du règne de S. M. intitulé: "Acte qui établit des réglemens concernant les étrangers et certains sujets de S. M., qui ayant résidé en France viennent en cette Province, ou y résident; qui donne pouvoir à S. M. de s'assurer de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques malicieuses tenter de troubler le gouvernement de cette Province." [Expiré.]

Le chap. V. réglait la question concernant les monnaies anglaises, françaises et espagnoles alors en circulation dans le pays, en les ramenant à un point de départ commun, — le louis courant.

Le chap. IX, contenant quatre vingt. trois clauses, source et base de notre droit rural, statuait sur la question des chemins et ponts.

Le lecteur nous pardonnera de donner sur cette matière, des détails peut-être un peu trop étendus, mais qui cependant ont bien leur intérêt au point de vue de l'histoire du droit municipal en cette province.

En vertu des dispositions de l'1^{er} acte pour faire réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres effets, (Geo. III, c. 9.) les chemins royaux et les ponts publics sont faits, réparés et entretenus sous la direction du grand-voyer de chaque district, ou de son député.

Les chemins de roi doivent avoir "trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque." (Sect. 2.) Sous la domination française, les grands chemins devaient avoir au moins vingt-quatre pieds

de largeur; (Règlement du Cons. Sup. 1^{er} fev. 1706.) Par l'art. 768 de notre Code Municipal, tout chemin doit avoir au moins trente-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté. Ainsi depuis 1705, la largeur des grands chemins, chemins de roi ou chemins royaux n'a pas varié.

Alors comme aujourd'hui, c'était le propriétaire ou l'occupant qui était tenu à l'entretien du chemin et des ponts publics. La largeur des routes était de vingt pieds entre deux fossés de trois pieds chaque; c.-à-d., la même largeur que requiert l'art. 768 du Code Municipal.

Un chemin nouveau ne peut être ouvert sur une terre défrichée à moins que le coût du terrain ne soit payé au propriétaire. Cette indemnité est déterminée par sept experts et payée par ceux qui demandent le chemin. (Sect. 5 et 6.)

Les grands chemins traversant les terres en bois non concédées sont ouverts et entretenus par ceux qui en profitent. (8.)

La procédure à suivre pour changer un chemin royal ou pour en ouvrir un nouveau, etc., etc., consistait — 1. Dans une requête au grand voyer ou à son député; 2. Ordon de ce dernier aux intéressés, publié par l'inspecteur, ou par les sous-voyers, le dimanche à la porte de l'Eglise, de se trouver à tel endroit, tel jour, à telle heure; 3. Certificat de publication de tel avis par celui qui l'a fait; 4. Audition par le grand voyer ou son député, des intéressés; 5. Fixation de l'époque de la visite des biens; 6. Enfin, procès verbal accordant ou rejetant la requête en tout ou en partie. (9.)

Tout chemin conduisant à un moulin banal devait avoir au moins dix-huit pieds de large; il devait être fait et entretenu moitié par le propriétaire et moitié par les habitants sujets à la banalité de commission.

Lorsque l'entretien ou la réparation d'un grand chemin était trop onéreuse pour les propriétaires, le grand voyer pouvait requérir l'aide des autres paroissiens; les fossés traversant les chemins royaux devaient être couverts de pièces de la longueur de dix-huit pieds, et quiconque, à cheval ou en voiture, trottait sur un pont de vingt pieds de long encourait une amende de cinq schellings.

Les chemins d'hiver devaient être, du 1. Oct au 15. Nov., fixés par les sous-voyers; et balisés des deux côtés.

Les grands-voyers, accompagnés des inspecteurs et des sous-voyers, devaient faire annuellement la tournée de leur district, inspectant et ordonnant des travaux là où il en était besoin.

[[A continuer.]